



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique
Affaire suivie par : Micheline ROL
Tél : 04.76.60.34.07
fax : 04.76.60.32.31
Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

Grenoble, le 25 JAN. 2016

Le préfet
à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
des Établissements Publics de
Coopération Intercommunale
compétents en matière d'urbanisme

Mesdames et Messieurs les
sous-préfets
Monsieur le président
de l'Association des maires et adjoints
de l'Isère
(pour information)

OBJET : transmission des actes et documents d'urbanisme au titre du contrôle de légalité en préfecture ou sous-préfecture.

Réf : ma circulaire en date du 27 octobre 2014

PJ : une fiche sur les modalités de transmission des documents d'urbanisme (POS/PLU/PLUi/SCOT)

Par circulaire en date du 27 octobre 2014, je vous précisais les modalités de transmission des actes d'urbanisme au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité afin de favoriser leur sécurisation juridique.

Je vous indiquais également les modalités de transmission des documents d'urbanisme en préfecture, sous-préfecture et direction départementale des territoires (DDT).

Depuis le 1er juillet 2015, les services de la DDT ont été réorganisés. Les missions relatives à la planification (notamment les avis sur les documents d'urbanisme arrêtés) sont désormais réalisées exclusivement par les services aménagement Sud-Est (SASE) et Nord-Ouest (SANO).

Aussi, vous trouverez, ci-joint, une annexe mise à jour tenant compte de cette réorganisation et vous précisant quelques points.

Il est à noter que la DDT demandera désormais pour l'arrêt des documents d'urbanisme un dossier papier de moins, ce qui simplifiera vos envois.

Enfin, au terme de la convention organisant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, tous les actes d'urbanisme sont exclus de la transmission électronique. Or, mes services constatent que des délibérations portant sur des actes d'urbanisme sont encore transmis par ACTE.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite. De même, est prohibée la transmission d'un acte et de ses pièces jointes par deux voies différentes.

Dès lors, l'ensemble des actes d'urbanisme (actes individuels et délibérations) doivent être transmis sous forme papier par voie postale ou par dépôt sur place, accompagnés des dossiers correspondants.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Patrick LAPOUZE

Modalités de diffusion et de transmission des documents d'urbanisme en préfecture et sous-préfecture ainsi qu'aux services départementaux de l'État

I - Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document d'urbanisme en tenant lieu

Sont recensés, ci-dessous, l'ensemble des documents d'urbanisme devant être transmis en préfecture, sous-préfecture ainsi qu'aux services départementaux de l'État pour chaque type de procédure initiée par la commune ou l'établissement public intercommunal (EPCI) compétent en matière d'urbanisme concernant son document d'urbanisme PLU/POS.

NB: Ne sont pas évoquées ici les procédures de saisine obligatoire en cours de procédure d'évolution du document d'urbanisme (étude de discontinuité loi Montagne - L. 122-7), consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural, etc...)

ATTENTION : au terme de la convention organisant la télétransmission des actes soumis à contrôle de légalité, tous les actes d'urbanisme sont exclus de la transmission électronique.

Cas spécifique de la délibération de prescription

La délibération doit être transmise en deux exemplaires en préfecture ou en sous-préfecture pour les arrondissements de La Tour du Pin et de Vienne (un exemplaire vous sera retourné comme preuve de dépôt).

I - A) Pour les PLU et les POS AVANT APPROBATION et après prescription

1) Élaboration de PLU et révision générale de POS et de PLU

En application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent qui arrête le projet de PLU et le dossier du projet de PLU arrêté doivent être transmis pour avis aux services de l'État.

À cet effet, il convient de transmettre :

- **1 dossier du projet** (qui inclut la délibération d'arrêt), à la préfecture ou à la sous-préfecture concernée **AVEC 3 exemplaires de l'AR*** ;

- **1 dossier du projet** à la Direction Départementale des Territoires / Service Aménagement concerné (DDT/SASE à Grenoble ou DDT/SANO à Vienne), accompagné d'une **version numérique** (dans le standard national CNIG de numérisation des documents d'urbanisme)

NB : la délibération d'arrêt doit être transmise en deux exemplaires accompagnée du dossier de projet (Attention : pas de délibération suivie du projet quelques jours après).

2) Révision allégée du PLU ¹

En application de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique.

A cet effet, il convient de transmettre avant la réunion d'examen conjoint :

- **1 dossier du projet**, accompagné de l'invitation à la réunion d'examen conjoint, à la préfecture ou à la sous-préfecture concernée **AVEC 3 exemplaires de l'AR*** ;
- **1 dossier du projet**, accompagné de la copie de l'invitation, à la Direction Départementale des Territoires / Service Aménagement concerné (DDT/SASE à Grenoble ou DDT/SANO à Vienne)

Dans tous les cas, il est conseillé de prendre contact avec le Service Aménagement concerné en amont d'une telle procédure.

3) Modification du POS ou du PLU

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification doit être notifié au préfet avant l'ouverture de l'enquête publique.

A cet effet, il convient de transmettre avant l'ouverture de l'enquête publique :

- **1 dossier du projet** à la préfecture ou à la sous-préfecture concernée **AVEC 3 exemplaires de l'AR*** ;
- **1 dossier du projet** à la Direction Départementale des Territoires / Service Aménagement concerné (DDT/SASE à Grenoble ou DDT/SANO à Vienne).

4) Modification à procédure simplifiée du PLU ²

Cette procédure prévue aux articles L. 153-45 à 48 du code de l'urbanisme exonère l'EPCI compétent ou la commune d'une enquête publique mais prévoit de porter le dossier à la connaissance du public pendant un mois minimum. En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification doit être notifié au préfet avant la mise à disposition du public.

A cet effet, il convient de transmettre avant l'ouverture de la mise à disposition du public :

- **1 dossier du projet** à la préfecture ou, le cas échéant, à la sous-préfecture concernée **AVEC 3 exemplaires de l'AR*** ;
- **1 dossier du projet** à la Direction Départementale des Territoires / Service Aménagement concerné (DDT/SASE à Grenoble ou DDT/SANO à Vienne).

Concernant l'avis de l'autorité environnementale :

L'élaboration ou l'évolution des documents d'urbanisme sont soumis soit à évaluation environnementale systématique, soit à analyse cas par cas de l'autorité environnementale selon les règles définies par les articles R104-1 à R104-16 du code de l'urbanisme.

Les articles R104-21 et R104-22 permettent de déterminer, selon les cas, qui est l'AE (*):

- a) le préfet de département pour les SCoT et PLU (élaboration et évolutions) ;
- b) le préfet de région pour les cartes communales.

Pour tous les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R104-23 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable doit saisir directement l'Autorité Environnementale concernée, avec copie de la saisine et du dossier de demande à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes- service CIDDAE/pôle AE, par voie électronique à ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr (Nota: cette adresse sera modifiée dans les prochains mois)

Pour un envoi facilité de pièces volumineuses, utiliser l'outil Mélanissimo :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

¹ Cette procédure n'est plus applicable aux POS.

* Voir Annexe

² Cette procédure n'est pas applicable aux POS.

* Voir Annexe

- Pour les documents d'urbanisme soumis à analyse au cas par cas, la personne publique responsable doit saisir directement l'Autorité Environnementale concernée : 1° Après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du PADD; 2° A un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ; 3° A un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas. avec copie de la saisine et du dossier de demande à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes- service CIDDAE/pôle AE, par voie électronique à ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr (Nota: cette adresse sera modifiée dans les prochains mois) via l'outil Mélanissimo : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

(*) sauf dans le cas des déclarations de projet adoptées par l'Etat qui procèdent aux adaptations nécessaires d'un règlement ou d'une servitude mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 300-6: l'AE est alors la même que celle qui est consultée sur l'évaluation environnementale de ce règlement ou de cette servitude. Dans les cas où, en application de l'alinéa précédent, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est également l'autorité compétente pour l'adoption de la déclaration de projet concernée, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de région si le préfet de département est l'auteur de la déclaration de projet ou la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable si le préfet de région est l'auteur de la déclaration de projet.

A noter : suite à la mise en place de la nouvelle DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, les outils susvisés mis à votre disposition seront réactualisés au fur et à mesure au cours des prochains mois.

I - B) Pour les PLU et les POS APRES APPROBATION

Les formalités et transmissions à effectuer après approbation sont les mêmes pour l'ensemble des procédures visées ci-dessus.

Suite à l'approbation, la commune ou l'EPCI compétent doit procéder à diverses formalités de publicité ainsi qu'à la transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.

Il convient de transmettre au préfet ou au sous-préfet un dossier complet en **2 exemplaires** comprenant:

- la **délibération d'approbation** ;
- copie du **rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**;
- le **dossier** soumis à l'approbation du conseil (même s'il n'a pas évolué depuis sa communication au stade du projet)

NB : la délibération d'approbation doit être transmise en deux exemplaires accompagnée du dossier (pas de délibération suivie du dossier quelques jours après)

Cet envoi sera accompagné d'un **AR* en 3 exemplaires**.

Une **version numérique** (au standard national CNIG de numérisation des documents d'urbanisme) du dossier approuvé est également à transmettre en **1 exemplaire**.

* Voir Annexe

En outre, l'EPCI compétent ou la commune doit s'assurer de la transmission d'exemplaires du dossier approuvé aux services de l'État qui doivent avoir à leur disposition un document d'urbanisme à jour pour l'exercice de leurs missions (délivrance ou avis conforme sur les autorisations d'urbanisme, etc.).

Pour cela, il conviendrait notamment de transmettre :

- 1 exemplaire du dossier de PLU approuvé, accompagné d'une version numérique (dans le standard national CNIG de numérisation des documents d'urbanisme) à la Direction Départementale des Territoires / Service Aménagement concerné (DDT/SASE à Grenoble ou DDT/SANO à Vienne).
- Pour les communes de Échirolles, Gières, Grenoble, La Tronche, Saint-Alban du Rhône, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Maurice l'Exil, Salaise-sur-Sanne, Varcès, Vienne, Voiron, 1 exemplaire du dossier de PLU approuvé à la Direction Départementale des Territoires / Service ADSF Études et Transversalité (DDT/SAET à Grenoble).
- 1 exemplaire en version numérique à la Direction Départementale des finances publiques de l'Isère (DDFIP 8, rue de Belgrade 38022 Grenoble Cedex)
- 1 exemplaire en version numérique à l'Agence régionale de santé Rhône Alpes Délégation départementale de l'Isère (DD38 ARS 17-19 rue du Cdt l'Herminier 38032 Grenoble Cedex 1)
- le cas échéant (AVAP ou ZPPAUP, périmètre de 500 m ou PPM, site inscrit ou classé) , 1 exemplaire du dossier de PLU approuvé au Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP 3, chemin des Marronniers 38100 Grenoble)

II - Carte communale

En application de l'article L. 163-7 du code de l'urbanisme modifié, les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et par le préfet.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le code de l'urbanisme a complètement été refondu et les cartes communales sont toutes, soit soumises à évaluation environnementale systématique (élaboration ou révision de cartes communales sur des communes avec site Natura 2000), soit soumises à examen au cas par cas. Dès lors, la personne publique responsable doit saisir directement l'Autorité Environnementale concernée à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;

Au regard de ces dispositions et en vu de l'approbation de la carte communale par le préfet, il convient de transmettre, après l'enquête publique et approbation par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent :

- 2 dossiers à la préfecture ou, le cas échéant, à la sous-préfecture concernée **AVEC 3 exemplaires de l'AR*** ;

Le dossier transmis doit être complet et comprendre :

- la **délibération d'approbation de la collectivité**
- copie du **rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**
- le **dossier de carte communale approuvé**

NB : Dans tous les cas, il est conseillé de prendre contact avec le Service Aménagement concerné de la DDT en amont d'une telle procédure.

Après approbation par le préfet un exemplaire supplémentaire du dossier sera réclamé pour classement dans les services concernés.

* Voir Annexe

III - ANNEXE

L'accusé de réception (AR) à transmettre en préfecture ou sous-préfecture (en 3 exemplaires à chaque fois) est téléchargeable sur le site de l'État en Isère à l'adresse suivante :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Urbanisme/Collectivites-transmission-des-actes-et-documents-d-urbanisme/%28language%29/fre-FR>

Contacts**Pour les services de la préfecture****Préfecture de l'Isère**

12 place de Verdun
CS 71046
38021 Grenoble CEDEX 1

Contact :

Mme Nathalie ALDEGUER
Tél : 04 76 60 34 08
nathalie.aldeguer@isere.gouv.fr

Mme Micheline ROL
Tél : 04 76 60 34 07
micheline.rol@isere.gouv.fr

Sous-préfecture de Vienne

16 bd Eugène Arnaud
BP 116
38209 VIENNE Cedex

Contact :

Mme Monique VALLERY
Tél : 04 74 53 82 08
monique.vallery@isere.gouv.fr

M. Christophe CHARMASSON
Tél: 04-74-53-82-03
christophe.charmasson@isere.gouv.fr

Sous-préfecture de La Tour du Pin

19 bis rue Joseph Savoyat
CS 30205
38354 La Tour du Pin Cedex

Contact :

Mme Patricia DOUARÉ
Tél. 04 74 83 29 93
patricia.douare@isere.gouv.fr

Pour les services de la Direction Départementale des Territoires**Service Aménagement Sud Est (SASE)**

17 bd Joseph Vallier
BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Contact :

Pôle urbanisme et planification
Secrétariat : 04 56 59 46 26
Courriel :
ddt-sase-up@isere.gouv.fr

Service Aménagement Nord Ouest (SANO)

10, rue Albert Thomas
38209 VIENNE

Contact :

Pôle planification
Secrétariat : 04 74 31 11 61
Courriel :
ddt-sano-planif@isere.gouv.fr

